

## Note d'information

01/01/2022

### **« L'apprentissage dans la Fonction Publique Territoriale : Une voie d'insertion privilégiée pour les personnes en situation de handicap »**

L'apprentissage est un **dispositif d'entrée dans le monde du travail par la voie de l'alternance**. Il permet à la personne de bénéficier d'une formation validée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle et d'apprendre un métier tout en bénéficiant d'un contrat de travail et d'une rémunération. **Les métiers préparés par la voie de l'apprentissage** sont nombreux (par ex. : les métiers du bâtiment, des espaces verts, du secrétariat, de l'informatique, de l'accueil, de l'ingénierie...).

L'apprenti réalise sa formation, dispensée pour partie dans une collectivité territoriale, en situation professionnelle où un tutorat est mis en place (via un maître d'apprentissage) et pour partie en Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ou dans une section d'apprentissage (Lycée professionnel, Université...).

<b>Les atouts pour l'employeur public :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'apprenti est exclu de l'effectif pour le calcul du taux de 6% mais <b>il est comptabilisé</b>, au même titre que les autres agents handicapés de l'employeur, comme bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;</li><li>- <b>Le FIPHP finance 80 % du coût salarial</b> annuel d'un apprenti et verse une <b>Prime d'insertion durable de 4 000 €</b> à l'employeur, si titularisation de l'apprenti ;</li><li>- Aucune limite d'âge pour l'apprenti en situation de handicap.</li></ul>
---	--

### Qui peut en bénéficier ?

Les jeunes âgés de 16 à 30 ans révolus au début du contrat. Cependant, depuis la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, **l'employeur public peut recruter sous contrat d'apprentissage une personne ayant la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH\*) sans limite d'âge maximale.**

*\* La Reconnaissance en Qualité de Travailleur en situation de Handicap (RQTH) est délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap.*

**La durée du contrat d'apprentissage** est comprise entre 1 et 4 ans, selon le temps de formation nécessaire à l'obtention du diplôme. Elle est parfois portée à 4 ans, pour proposer une première année de remise à niveau permettant aux apprentis (notamment ceux qui présentent des troubles cognitifs) de remobiliser leurs connaissances.

L'apprenti qui bénéficie d'une reconnaissance travailleur handicapé peut accéder à la fonction publique territoriale par le biais du **concours**, aménagé ou non, ou par **recrutement contractuel spécifique** (article 38 loi 84-53) sous réserve de justifier des mêmes conditions de diplômes que celles exigées des candidats au concours correspondant. Dans ce cas, le travailleur handicapé est recruté sur la base d'un contrat d'une année, renouvelable une fois. Il peut alors être titularisé s'il est jugé apte professionnellement.

**Nouveauté** : expérimentation pendant 6 ans (jusqu'au 06/08/2025) de la possibilité de **titularisation directe** dans le corps d'emploi correspondant aux fonctions d'un apprenti atteint d'un handicap (décret paru le 5 mai 2020). Cette titularisation est conditionnée à la vérification de l'aptitude professionnelle de l'agent. **Une commission de titularisation se prononce au vu du parcours professionnel de l'agent et après un entretien avec celui-ci.**

La rémunération de l'apprenti est fonction du SMIC, de l'âge et de la progression dans le cycle de formation (barème consultable sur le site [www.fiphfp.fr](http://www.fiphfp.fr)).

Le FIPHFP encourage les employeurs publics à recruter des personnes handicapées par la voie de l'apprentissage, via la mise en place d'aides financières spécifiques (cf. catalogue v.11 du FIPHFP datant du 01/01/2022).

<b>LES AIDES DU FIPHFP (2022) :</b>		
pour les apprentis bénéficiant du titre de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi de Travailleur Handicapé (BOETH)		
<b>REMUNERATIONS</b>	De l'apprenti	<u>Aide n°07</u> : Versement (trimestriel ou semestriel) d'une indemnité correspondant à <b>80% de la rémunération brute par année d'apprentissage</b> (hors prime exceptionnelle, hors repas, plus charges patronales)
	Du tuteur	<u>Aide n°15</u> : Financement des heures de tutorat réalisées en interne par un agent pour accompagner un apprenti TH au cours de sa 1ère année sur le poste. Il s'agit de la rémunération brute du tuteur (hors prime exceptionnelle non mensualisée et charges sociales), dans la limite de 228 heures par an
<b>FORMATIONS</b>	Formation liée à l'apprentissage	<u>Aide n°23</u> : Financement de la formation de l'apprenti TH (déduction faite des autres financements) dans la limite d'un plafond de <b>10 000 € max par année de scolarité</b> . Cette aide est accordée en complément du droit commun au financement des frais de formation des apprentis
	Surcoûts liés à des actions de formation	<u>Aide n°24</u> : Prise en charge des surcoûts liés à la compensation du handicap pendant la formation (surcoût des frais de déplacement et d'hébergement spécifiques et des surcoûts pédagogiques de la formation), dans la limite de <b>150 € par jour</b>
	Formation du tuteur / maître d'apprentissage	<u>Aide n°27</u> : Prise en charge des frais de formation à la fonction de tuteur (d'un agent interne), dans la limite d'un plafond de <b>10 000 € par année de formation</b> (pour une durée max de 3 ans)
<b>PRIMES</b>	Pour l'employeur	<u>Aide n°09</u> : Versement d'une prime à l'insertion durable de <b>4 000 € à la collectivité</b> , pour toute titularisation à la suite d'un contrat d'apprentissage ou signature d'un CDI
	Pour l'apprenti	<u>Aide n°04</u> : Versement, via l'employeur public, d'une aide versée à l'apprenti pour couvrir les frais liés à son entrée en formation d'apprentissage (équipement pédagogique par ex.). Montant max de cette aide : <b>750 € par apprenti</b> (remboursement sur factures)
<b>AIDES COMPLEMENTAIRES DU FIPHFP (2022) :</b>		
<b>AMENAGEMENT</b>	Aménagement du poste	<u>Aide n°12</u> : Financement de l'aménagement technique du poste de travail de l'apprenti (en collectivité / au CFA ou en télétravail) ou de travaux d'accessibilité au poste, dans la limite d'un plafond de <b>10 000 € max</b>
<b>ACCOMPAGNEMENT</b>	Accompagnement socio-pédagogique	<u>Aide n°08</u> : Prise en charge des frais d'accompagnement socio-pédagogiques spécifiques des apprentis dans la limite d'un plafond annuel de <b>520 fois le SMIC horaire brut</b> (par année d'apprentissage)

Si nécessaire, l'employeur public peut également solliciter, avec l'aide du CDG82, des aides financières complémentaires qui sont détaillées dans le catalogue des interventions du FIPHFP. Ces aides permettront d'optimiser ses conditions d'accueil et d'accès à la formation (plus d'informations sur le **catalogue d'interventions des aides du FIPHFP** : <http://www.fiphfp.fr>).

**Le CDG82, en partenariat avec Cap Emploi et le FIPHFP, accompagne les collectivités territoriales dans leur démarche de recrutement de personnes en situation de handicap, notamment par la voie de l'apprentissage.**

**Contact** : Correspondant Handicap du CDG82 – Gaëlle DUFOUR

**Tél. : 05 63 21 62 00**

Mail : [handicap@cdg82.fr](mailto:handicap@cdg82.fr)